



Numéro de répertoire : 2022/
Date du prononcé : 06/10/2022
Numéro de rôle : 21/2317/A
Numéro auditorat : A/21/7/17/038
Matière : action cessation de discrimination – tierce opposition
Type de décision : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
Chambre siégeant comme en Référé
Ordonnance sur tierce opposition**

EN CAUSE :

L'asbl CENTRE D'ACTION LAIQUE (ci-après en abrégé : CAL), BCE : 0409.110.069, agissant en son nom propre et en soutien et appui de Monsieur G., dont le siège social est situé Campus de la Plaine ULB (CP 236), avenue Arnaud Fraiteur à 1050 Bruxelles, partie demanderesse sur tierce opposition, comparaisant par Maître Saba PARSA et Maître Estelle VOLCANSEK, avocates ;

CONTRE :

1° Le CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (ci-après en abrégé : UNIA), BCE : 0548.895.779, dont le siège social est situé place Victor Horta 40 boîte 40 à 1060 Bruxelles, première partie défenderesse sur tierce opposition, comparaisant par Maître Michel KAISER et Maître Cécile JADOT, avocats ;

2° Madame T., RN ;, domiciliée à 1080 Bruxelles, seconde partie défenderesse sur tierce opposition, comparaisant à l'audience par Maître Alejandra MARCO, loco Maître Hajar LAWRIZY (ayant mis fin à son intervention postérieurement à l'audience du 2 juin 2022) et Maître Ibrahim AKROUH, avocats

3° L'asbl LA LIGUE DES DROITS HUMAINS (ci-après en abrégé : LDH), BCE : 0410.105.805, dont le siège social est situé rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles, troisième partie défenderesse sur tierce opposition, comparaisant par Maître Véronique VAN DER PLANCKE, avocate ;

4° La SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX BRUXELLOIS (ci-après en abrégé : STIB), BCE : 0247.499.953, dont le siège social est situé rue Royale 76 à 1000 Bruxelles, quatrième partie défenderesse sur tierce opposition, comparaisant par Maître Eva LIPPENS, loco Maître Marc UYTENDAELE, avocats ;

EN PRÉSENCE DE :

1° L'asbl L'OBSERVATOIRE DES FONDAMENTALISMES A BRUXELLES, (ci-après en abrégé : L'OBSERVATOIRE), BCE : 0754.813.913, dont le siège social est situé avenue de Stalingrad 52 à 1000 Bruxelles, première partie demanderesse en intervention volontaire sur tierce opposition, comparaisant par Maître Véronique LAURENT, avocate ;

2° Madame A., RN.,
domiciliée à 1180 Bruxelles,
seconde partie demanderesse en intervention volontaire sur tierce opposition,
comparaissant par Maître Véronique LAURENT, avocate ;

3° Madame L., RN ;
domiciliée à 1180 Bruxelles,
troisième partie demanderesse en intervention volontaire sur tierce opposition,
comparaissant par Maître Véronique LAURENT, avocate ;

4° Monsieur G., RN ,
domicilié à 1420 Braine-l'Alleud,
quatrième partie demanderesse en intervention volontaire sur tierce opposition,
comparaissant par Maître Saba PARSA et Maître Estelle VOLCANSEK, avocates ;

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 2 juin 2022.
Elles n'ont pu être conciliées. L'affaire a été plaidée.

Après la clôture des débats, le 15 juillet 2022, Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, a déposé un avis écrit.

Les parties ont répliqué à cet avis le 15 septembre 2022.

La cause a ensuite été prise en délibéré le 15 septembre 2022.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la citation en tierce opposition du 7 juillet 2021,
- l'ordonnance basée sur l'article 747 CJ prononcée le 14 juillet 2021 ;
- la requête en intervention volontaire déposée le 25 août 2021 par l'OBSERVATOIRE ASBL ;
- la requête en intervention volontaire déposée le 25 août 2021 par Madame A.;
- la requête en intervention volontaire déposée le 25 août 2021 par Madame L. ;
- les conclusions déposées le 24 septembre 2021 par UNIA ;
- les conclusions déposées le 29 octobre 2021 par Madame T. ;
- les conclusions déposées le 29 octobre 2021 par la LDH ;

- les conclusions déposées le 2 décembre 2021 par la STIB ;
- les conclusions déposées par UNIA le 2 décembre 2021 ;
- les conclusions déposées par Madame T. le 3 décembre 2021 ;
- la requête en intervention volontaire déposée par Monsieur G. le 8 décembre 2021 ;
- les conclusions déposées par la LDH le 10 décembre 2021 ;
- les conclusions déposées le 14 janvier 2022 par Madame L. ;
- les conclusions déposées le 14 janvier 2022 par Madame A. ;
- les conclusions déposées le 14 janvier 2022 par l'OBSERVATOIRE ASBL ;
- les conclusions déposées le 14 janvier 2022 par le CAL ;
- les conclusions de synthèse déposées le 8 février 2022 par UNIA ;
- les conclusions déposées le 25 mars 2022 par Monsieur G. ;
- les conclusions de synthèse déposées le 25 mars 2022 par Madame T. ;
- les conclusions de synthèse déposées le 25 mars 2022 par la LDH ;
- les conclusions de synthèse déposées le 29 avril 2022 par UNIA ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

II. OBJET DES DEMANDES

➤ Demande du CAL

Par citation du 7 juillet 2021, le CAL a formé tierce opposition à l'ordonnance rendue le 3 mai 2021 par la Chambre du tribunal siégeant comme en référé (RG 19/1755/A).

Le CAL demande que cette ordonnance soit rétractée dans la mesure où elle déclare la demande à l'égard de la STIB recevable et fondée et en conséquence constate que « *Madame Leïla T. a été victime, à l'occasion de ses candidatures de décembre 2015 et janvier 2016, d'une discrimination directe en raison de ses convictions religieuses* » et ordonne à la STIB de « *cesser de fonder sa politique de l'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique, ...)* ; »

Selon le dispositif de ses conclusions du 14 janvier 2022, le CAL demande :

« In limine litis

la concluante demande de dire à titre principal sa demande recevable en ce qu'elle n'est entachée d'aucune exception de nullité ou de fin de non-recevoir et par conséquent en tout état de cause, et avant dire droit poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

-« La loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et l'ordonnance relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles Capitale du 22 novembre 1990 viole-t-ils les articles 10, 11, 19 de la Constitution combinés au principe général de neutralité, à l'article 24 de la Constitution, au principe général d'impartialité des agents publics et à l'article 9 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils autorisent une personne morale de droit public et plus particulièrement les organes compétents de STIB à organiser dans un règlement de travail ou dans un autre règlement un régime de neutralité d'apparence et partant à interdire le port de signes convictionnels à l'ensemble des membres du personnel ou à certains d'entre eux»

Poser à la Cour de justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :

-« L'article 2, paragraphe 2, sous a) et sous b), de la directive 2000/78/CE Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail peut-il être interprété comme autorisant une administration publique à organiser par voie de règlement général un régime de neutralité d'apparence et partant à interdire le port de signes convictionnels à l'ensemble des membres du personnel ou à certains d'entre eux»

S'il n'entend pas adresser les questions préjudicielles ci-avant énoncées, la concluante lui demande de fixer un second calendrier sur pied des dispositions de l'article 747 du Code judiciaire afin de dire la tierce opposition fondée et:

- Déclarer les demandes originelles recevables, mais dénuées de tout fondement*
- Annuler en tout ou en partie le jugement contradictoire rendu le 3 mai 2021 (AR 07/440/A), dans la mesure où il ordonne à la STIB : « de cesser de fonder sa politique de l'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique, ...)»*

A titre subsidiaire, s'il entend faire droit aux demandes des parties défenderesses, à l'exception de la STIB, la concluante demande de sursoir à statuer et de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour Constitutionnelle:

-« Interprété en ce sens qu'il empêche toute personne morale, association, groupement, autres que celles que la victime autorise à ester dans le cadre d'un litige en une qualité autre que demandeur principal, l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise ne porte-t-il pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés au droit d'accès à un juge consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?»

-« Interprété en ce sens qu'il limite ou supprime une voie de recours judiciaire dans le cadre d'actions fondées sur l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise, le paragraphe 2 de l'article 25 de cette loi ne viole-t-il pas la répartition des compétences entre entités fédérale et fédérées et les compétences de la Région telles que visées à l'article 39 de la

Constitution et 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le cas échéant combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

La concluante demande également que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour de justice de l'Union européenne:

-«Interprété en ce sens qu'il empêche toute personne morale, association, groupement, autres que celles que la victime autorise à ester dans le cadre d'un litige en une qualité autre que demandeur principal, le paragraphe 2 de l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise, transposant (i) la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; (ii) la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; (iii) la Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, modifiée par la Directive 2002/73/CE du Parlement et du Conseil européens du 23 septembre 2002, ne porte-t-il pas atteinte aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combinés au pas à l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relative à la liberté d'association, et / ou combinés au pas aux disposition de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relative au droit à un recours effectif? »

-En toutes circonstances, la concluante demande au Tribunal de céans de corriger la citation de la concluante par voie des présentes conclusions et de prendre acte que cette dernière intervient également en soutien et appui de Monsieur G. Olivier conformément aux dispositions de l'article 25 § 2 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise, ou de toute autre ordonnance applicable à la présente tierce opposition

-Enfin, à titre infiniment subsidiaire, si par impossible le Tribunal de céans entendait faire droit aux demandes de parties défenderesses à l'exception de la STIB, de limiter les dépens et indemnités de la procédure au montant minimal. »

➤ **Demande de Monsieur G.**

Par requête du 8 décembre 2021, Monsieur G. a fait intervention volontaire dans le cadre de l'action en tierce opposition introduite par le CAL.

Selon le dispositif de ses conclusions du 25 mai 2022, Monsieur G. demande de déclarer sa requête recevable et accueillir son intervention volontaire. Il demande de déclarer la demande du CAL recevable et fondée.

Pour le surplus, le dispositif de ses dernières conclusions est identique à celui du CAL, sous réserve du point suivant :

« En toutes circonstances, :

-Corriger la requête de la concluante par voie des présentes conclusions et prendre acte qu'elle intervient avec le soutien et appui du CAL, cette dernière bénéficiant par ailleurs de l'accord de la concluante conformément aux dispositions de l'article 25 § 2 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise, ou de toute autre ordonnance applicable à la tierce opposition du CAL. »

➤ **Demande de l'OBSERVATOIRE ASBL**

Par requête du 25 août 2021, l'OBSERVATOIRE ASBL a fait intervention volontaire dans le cadre de l'action en tierce opposition introduite par le CAL.

Selon le dispositif de ses conclusions du 14 janvier 2022, l'OBSERVATOIRE ASBL demande :

« A titre principal

Entendre déclarer l'intervention volontaire de la concluante recevable et fondée ;

Par conséquent, entendre annuler en tout à l'égard de la concluante l'ordonnance prononcée;

Entendre dire que cette annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision précitée est incompatible avec l'exécution de la décision rendue sur la tierce opposition;

Entendre condamner les demanderesses originaires aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire avant dire droit Poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

La loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail et l'ordonnance relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles Capitale du 22 novembre 1990 violent-t-elles les articles 10,11,19 de la Constitution, combinés au principe général de neutralité, à l'article 24 de la Constitution, au principe général d'impartialité des agents publics et à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles autorisent une personne morale de droit public et plus particulièrement les organes compétents de la STIB à organiser dans un règlement de travail ou dans un autre règlement un régime de neutralité d'apparence et partant à interdire le port de signes convictionnels à l'ensemble des membres du personnel ou à certains d'entre eux;

Poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

L'article 2 § 2 sous A et sous B de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail peut-il être interprété comme autorisant une administration publique à organiser par règlement un régime de neutralité d'apparence et partant à interdire le port de signes convictionnels à l'ensemble des membres du personnel ou à certains d'entre eux; »

➤ **Demande de Madame A.**

Par requête du 25 août 2021, Madame A. a fait intervention volontaire dans le cadre de l'action en tierce opposition introduite par le CAL.

Le dispositif des conclusions du 14 janvier 2022, Madame A. est identique à celui de l'OBSERVATOIRE ASBL.

➤ **Demande de Madame L.**

Par requête du 25 août 2021, Madame L. a fait intervention volontaire dans le cadre de l'action en tierce opposition introduite par le CAL.

Le dispositif de ses conclusions du 14 janvier 2022 est identique à celui de l'OBSERVATOIRE ASBL et de Madame A..

III. AVIS DE L'AUDITEUR

Dans son avis écrit du 15 juillet 2022, Monsieur l'Auditeur constate tout d'abord que la tierce opposition n'est pas un litige auquel l'application de l'ordonnance bruxelloise du 4 septembre 2008 donnerait lieu (comme le soutiennent toutes les parties à l'exception de la STIB) mais une voie de recours extraordinaire ouverte aux tiers à laquelle les articles 1122 à 1131 du Code judiciaire trouvent à s'appliquer.

L'objet du litige n'est plus, en tant que tel, la cessation d'une éventuelle discrimination mais l'ordonnance du Tribunal du 3 mai 2021 en ce que celle-ci préjudicierait aux droits d'un tiers.

Or, aucune disposition du Code judiciaire ou de l'ordonnance bruxelloise du 4 septembre 2008 n'exclut la tierce opposition contre les jugements, ordonnances ou arrêts ordonnant la cessation d'une discrimination.

Monsieur l'Auditeur en déduit dès lors que, pour être jugée recevable, la tierce opposition du CAL doit réunir cumulativement les conditions prévues par les articles 17 et 18 du Code judiciaire et par les articles 1122 à 1131 du même Code.

Après examen de ces conditions, Monsieur l’Auditeur conclut à l’irrecevabilité de la tierce opposition introduite par le CAL pour les motifs suivants :

- la tierce opposition introduite par le CAL répond à la défense d'un intérêt collectif et d'un intérêt individuel et par ce simple fait, elle ne remplit pas la quatrième condition posée par l'article 17, al. 2, du Code judiciaire ;
- le CAL ne démontre pas l’existence d’un intérêt concret.

Monsieur l’Auditeur relève enfin que, quoi qu'il soit jugé par rapport à la recevabilité de la tierce opposition, il ne semble pas nécessaire de poser les questions préjudicielles demandées dès lors que des questions similaires ont déjà été posées par le tribunal du travail de Liège et qu’une réponse y a été apportée.

IV. FAITS

Le 25 avril 2019, UNIA a introduit une action en cessation de discrimination à l’égard de la STIB. Madame T. et la LDH ont fait intervention volontaire dans cette procédure le 23 mai 2019.

Le 3 mai 2021, le Tribunal siégeant comme en référé a prononcé, sur avis partiellement conforme de l’Auditeur du travail, une ordonnance par laquelle il :

- constate « *que Madame Leila T. a été victime, à l'occasion de ses candidatures de décembre 2015 et janvier 2016, d'une discrimination directe en raison de ses convictions religieuses et d'une discrimination indirecte en raison de son genre* » ;
- ordonne à la STIB « *de cesser de fonder sa politique d'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique,...)* ».

Comme le souligne Monsieur l’Auditeur dans son avis, cette ordonnance a provoqué une importante réaction médiatique et politique dans le cadre d'un débat sur l'opportunité dans le chef de la STIB d'interjeter appel.

La question relative à l'opportunité d'interjeter appel de cette ordonnance a été examinée par le comité de gestion de la STIB¹. La décision de ne pas faire appel de l’ordonnance du tribunal du 3 mai 2021 a été prise par (le comité de gestion de) la STIB, le 31 mai 2021.

Le même jour, le CAL a réagi par un communiqué de presse :

¹ Le Comité de gestion de la STIB est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux administrateurs désignés par le gouvernement bruxellois, de l'administrateur-directeur général, du directeur général adjoint et d'un chargé de mission du gouvernement.

« (...) : la question de la neutralité des agents des services publics est trop importante que pour être le simple jeu de calculs électoralistes. Le Centre d'Action laïque appelle la STIB à s'expliquer en toute transparence sur les raisons qui l'ont amenée à ainsi accepter d'être qualifiée sur le plan judiciaire d'entreprise discriminante et, le cas échéant, à revenir sur cette décision. Il demande également au gouvernement bruxellois d'enjoindre à la STIB de faire marche arrière. Il invite surtout les responsables politiques à adopter, dans le cadre d'un débat démocratique au Parlement fédéral, une législation garantissant fermement la neutralité des agents publics. Légiférer en cette matière permettra enfin de sortir de la gestion au "coup par coup" de cette question et de l'insécurité juridique comme de l'inégalité de traitement suscitées par cette absence de clarification. »²

Le 1^{er} juin 2021, un commissaire du gouvernement qui assiste aux réunions du comité de gestion a décidé d'introduire un recours contre la décision de ne pas interjeter appel devant le gouvernement bruxellois en application de l'article 12 de l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le gouvernement bruxellois disposait alors de 20 jours francs pour éventuellement annuler la décision du comité de gestion.

Le 17 juin 2021, le gouvernement bruxellois a confirmé la décision de la STIB de ne pas faire appel et précisé ce qui suit : L'interdiction des signes convictionnels est la règle et la neutralité exclusive sera d'application pour les fonctions d'autorité (contrainte) ou qui sont en contact relationnel avec le public. Des dérogations pourront être mises en place pour des fonctions ne relevant pas de cette catégorie. Elles devront être détaillées à l'initiative de la direction générale.

Le même jour, le CAL a de nouveau réagi par un communiqué de presse, considérant cette décision inacceptable³ :

« D'une part, les responsables politiques interdisent qu'une juridiction supérieure se penche sur la question alors que l'enjeu mérite mieux qu'une décision judiciaire aussi instable de première instance. D'autre part, le gouvernement bruxellois restreint les conditions dans lesquelles la neutralité sera, à l'avenir, appliquée à la STIB, en se privant non seulement de l'éclairage qu'aurait pu donner une juridiction supérieure mais aussi du résultat du débat démocratique futur au Parlement. Pour couronner le tout, le gouvernement laisse même à la STIB le soin de définir les dérogations à ce qu'il reste de la neutralité, ouvrant la voie à une politique de neutralité spécifique, institution par institution.(...). »

² Communiqué de presse du 31 mai 2021 intitulé « Réaction à la décision de la STIB de ne pas interjeter appel » et disponible sur le site internet du Centre d'Action Laïque.

³ Communiqué de presse du 17 juin 2021 intitulé « STIB — Neutralité des agents. Une gouvernance renforcée, un cadre apaisé, un débat parlementaire ouvert et participatif » ; pièce déposée par la STIB le 24 mars 2022.

Le même jour, le CAL a encore annoncé son intention de relancer le processus judiciaire en introduisant une tierce opposition considérant que la décision du tribunal du travail affectait ses intérêts : « *elle entre directement en contradiction avec son objet social qui inclut la défense et la promotion de la laïcité, principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse* »⁴.

Le 7 juillet 2021, le CAL a introduit la présente cause.

Lors de la réunion du conseil des ministres du 22 juillet 2021, le gouvernement bruxellois a officialisé sa décision concernant l'absence de recours contre l'ordonnance du 3 mai 2021, en précisant, entre autres, qu'il :

- « *confirme que le principe de base, en ce qui concerne l'apparence des membres du personnel de la STIB, reste l'interdiction des signes convictionnels. Ce principe connaîtra des dérogations pour les fonctions qui ne relèvent pas d'une fonction d'une autorité (contrainte) ou qui ne sont pas en contact relationnel avec le public. Une liste descriptive de ces fonctions sera établie sur proposition du management. Le principe de neutralité exclusive reste donc bien la règle générale pour les autres fonctions* » ;

- « *charge la Ministre en charge de la Mobilité de communiquer formellement à la direction générale de la STIB la présente décision et ses implications sur le règlement de travail de la STIB. L'adaptation du règlement de travail se fera à l'initiative du management et dans le respect de la concertation sociale sur la base des réalités fonctionnelles de l'entreprise* »⁵.

Aucun recours n'a été introduit contre la décision du gouvernement bruxellois.

Interrogée le 28 septembre 2021 en Commission de la mobilité, la Ministre de la mobilité a précisé ce qui suit :

« *La STIB a déjà exécuté la première partie du jugement, c'est-à-dire le paiement des indemnités à la plaignante imposé par le juge. Elle procède à présent à une première analyse des modalités de mise en oeuvre du jugement dans le respect du cadre fixé par la Région de Bruxelles-Capitale. Un appel d'offres a été publié le 3 août et le projet devrait être lancé fin 2021, pour une durée de douze à dix-huit mois. Le règlement de travail actuel reste d'application jusqu'à l'analyse définitive de la STIB et la communication des adaptations au personnel. Au terme de son analyse, la STIB rendra un avis sur les fonctions sujettes à dérogation et en soumettra la liste au comité de gestion.* »⁶

⁴⁴ Communiqué de presse du 17 juin 2021 intitulé « *Neutralité à la STIB: le Centre d'Action Laïque relance le processus judiciaire* » et disponible sur le site internet du Centre d'Action Laïque.

⁵ Notification de la réunion du conseil des ministres de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 2022 ; pièce déposée par la STIB le 24 mars 2022.

⁶ Doc. parl. Brux., Compte-rendu intégral des interpellation et des questions de la réunion de la Commission de la Mobilité du Parlement bruxellois du 28 septembre 2021, p. 34.

V. DISCUSSION

1. Préambule

A la demande du Tribunal, la mise en état et les débats menés à l'audience du 2 juin 2022 ont été limités à la question de la recevabilité de la tierce opposition introduite par le CAL et à celle des interventions volontaires.

Avant d'examiner les thèses développées par chacune des parties, Nous reviendrons sur les principes applicables en matière de tierce opposition, et plus précisément les conditions de recevabilité et les effets d'une tierce opposition.

Il est en effet important de déterminer le but que l'on souhaite atteindre en introduisant une telle procédure et quels sont les pouvoirs du juge saisi de ce recours extraordinaire.

2. Principes applicables à la tierce opposition

2.1. Raison d'être de la tierce opposition – Autorité de chose jugée vs force probante

Il y a lieu de distinguer l'effet substantiel (ou obligatoire) d'un jugement de son opposabilité.

En effet, l'autorité de la chose jugée, qui signifie que pour les parties la décision a force de vérité légale et qui prohibe la réitération par elles de la même demande en justice (art. 23 C. jud. : il s'agit d'une présomption irréfragable), ne concerne que les parties et est en cela relative, tandis que l'existence même de cette décision dans l'ordonnancement juridique s'impose *erga omnes*.⁷

Selon H. DE LEVAL⁸, il n'est pas contesté que la décision judiciaire, en sa qualité d'*instrumentum* et de *negotium*, emporte, non pas une autorité de chose jugée, mais bien une force probante, tant entre parties qu'à l'égard des tiers, la décision étant en effet « *consignée dans un acte authentique qui fait preuve jusqu'à inscription de faux* ». Elle leur est, en d'autres termes, opposable. Toutefois, comme les tiers qui n'ont pas été parties à l'instance n'ont pas été entendus par le juge, le respect des droits de la défense impose qu'on mette à leur disposition un moyen pour attaquer la décision : la tierce opposition.

⁷ H. DE LEVAL, « les conditions de la tierce opposition », in Procédure civile, tome 2, Larcier, 2021, p. 432 et les références citées.

⁸ H. DE LEVAL, « les conditions de la tierce opposition », in Procédure civile, tome 2, Larcier, 2021, p. 433.

La tierce opposition est facultative, comme l'a confirmé la Cour de cassation aux termes d'un arrêt du 12 mai 2016⁹. Hormis les hypothèses particulières dans lequel le tiers entend s'opposer à son exécution, il suit de cet enseignement de la Cour de cassation qu'un tiers peut combattre la force probante d'une décision à laquelle il n'a pas été partie, soit au moyen de preuves indépendantes, soit en utilisant la voie de la tierce opposition.

Comme l'indique H. DE LEVAL, la tierce opposition constitue en réalité plus une action en inopposabilité de la décision entreprise que d'une réelle voie de recours¹⁰.

2.2. Conditions de recevabilité de la tierce opposition

En vertu de l'article 1122 du Code judiciaire, « **Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile, ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils** ».

Pour être recevable, la tierce opposition, voie de recours extraordinaire, doit donc :

- 1) avoir été formée par un « tiers » à la décision de justice ou à tout le moins par une personne qui n'a pas été appelée ou n'est pas intervenue en la cause ;
- 2) viser une décision susceptible de préjudicier aux droits de ce tiers.

Ces deux conditions rejoignent les conditions prévues à l'article 17, al. 1^{er} du Code judiciaire qui dispose que : « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

Le défaut d'intérêt ou de qualité est une fin de non-recevoir qui entraîne l'irrecevabilité de l'action, sans examen du fond.

➤ **La qualité**

La qualité est « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* »; elle s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Elle s'entend tant du côté du demandeur (aspect actif) que de celui du défendeur (aspect passif), de telle sorte que celui qui a la qualité pour agir doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre.¹¹

⁹ Cass. 12 mai 2016, jurportal.be.

¹⁰ H. DE LEVAL, op cit. p. 550.

¹¹ H. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », in Droit judiciaire - Procédure civile tome 2 – volume 1, Larcier, 2021, p. 260.

Peut en règle former tierce opposition toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité.

Le tiers est en effet « celui qui n'a pas été au procès ou qui n'y a pas été représenté par mandataire ou autrement »^{12, 13}.

➤ L'intérêt à agir

L'intérêt à agir présente quatre caractéristiques. Il doit être :

- légitime,
- concret,
- personnel et direct,
- né et actuel¹⁴.

Selon H. BOULARBAH et C. MARQUET¹⁵, l'intérêt à former tierce opposition est soumis à un régime souple, dérogoire à l'article 18 du Code judiciaire, qui tient compte de la nature particulière de cette voie de recours extraordinaire, qui a pour objet « d'empêcher que la chose jugée ne retentisse directement ou indirectement contre un tiers intéressé ». Il suffit dès lors que la décision attaquée soit susceptible de causer *in abstracto* un préjudice éventuel au tiers. Il n'est pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice.

Ils se réfèrent à cet égard aux conclusions le procureur général Ganshof van der Meersch¹⁶, précisant qu'il suffit que « l'opposant ait éprouvé un préjudice ou soit menacé d'un préjudice. Peu importe que le préjudice soit matériel ou moral. Si la décision se borne à créer un "préjugé" défavorable pour le tiers, son action doit être déclarée recevable ».

La tierce opposition n'est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt que si tout préjudice est exclu, que lorsque la position juridique du demandeur sur tierce opposition « n'est pas menacée par la décision attaquée »¹⁷.

¹² H. DE LEVAL, « les conditions de la tierce opposition », in Droit judiciaire, Procédure civile, tome 2, Volume 2, les voies de recours, Larcier, 2021, p. 482.

¹³ Le Code judiciaire énonce toutefois quatre hypothèses de personnes auxquelles la tierce opposition est en principe refusée mais qui pourront cependant y recourir dans certaines conditions (art. 1122, al. 2, 1° à 4°, C. jud.). Nous ne nous attarderons pas sur ce point dès lors que ces 4 hypothèses ne concernent pas la présente cause.

¹⁴ Voir article 18 CJ.

¹⁵ H. BOULARBAH et C. MARQUET, la « tierce opposition », RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 59-60.

¹⁶ Concl. avant Cass., 24 janvier 1974, Pas., 1974, I, p. 547.

¹⁷ Cass., 30 janvier 2015, Pas., 2015, p. 247 ; Cass., 21 mars 2003, Pas., 2003, p. 592. Adde Civ. Nivelles, 21 mai 2002, F.J.F., 2003, p. 247. Adde Cass., 6 décembre 2018, J.T., 2019, p. 709.

Il s'en déduit que, au niveau de la recevabilité, le juge doit, partant, se limiter à un examen *prima facie* de l'existence d'un préjudice (éventuel) dans le chef du tiers opposant. L'examen de l'existence ou de la portée des droits invoqués par le tiers opposant relève non pas de la recevabilité, mais du bien-fondé de la tierce opposition¹⁸.

Selon H. DE LEVAL¹⁹, l'intérêt requis pour former tierce opposition doit s'apprécier au jour de l'introduction du recours, conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, être né et actuel, ainsi que légitime.

Il est encore précisé que l'intérêt requis pour former tierce opposition doit être personnel et ne peut être fondé sur l'intérêt général.²⁰

➤ L'action d'intérêt collectif en matière de droits fondamentaux

À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 octobre 2013²¹, le législateur a modifié, par la loi du 21 décembre 2018, l'article 17 du Code judiciaire et lui a ajouté un alinéa 2, aux termes duquel :

« L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action. »

Les conditions de l'action d'intérêt collectif sont directement inspirées de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (voir point B.3.3. de l'arrêt).

¹⁸ H. BOULARBAH et C. MARQUET, la « tierce opposition », RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 59-60 ; H. DE LEVAL, « les conditions de la tierce opposition », in Procédure civile, tome 2, Larcier, 2021, p. 478-481.

¹⁹ H. DE LEVAL, « les conditions de la tierce opposition », in Droit judiciaire, Procédure civile, tome 2, Volume 2, les voies de recours, Larcier, 2021, p. 478-479.

²⁰ H. DE LEVAL, « les conditions de la tierce opposition », in Droit judiciaire, Procédure civile, tome 2, Volume 2, les voies de recours, Larcier, 2021, p. 479.

²¹ C.C. 10 octobre 2013, arrêt 133/2013.

2.3. Effets de la tierce opposition

En vertu de l'article 1130, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, la juridiction qui accueille la tierce opposition annule la décision attaquée en tout ou en partie, mais à l'égard du tiers seulement. En d'autres termes, la tierce opposition ne saisit le juge du litige initial que dans la mesure du droit du tiers opposant²². La décision attaquée subsiste par conséquent entre les parties à l'instance initiale. L'effet de la tierce opposition est donc relatif.²³

L'alinéa 2 de l'article 1130 ajoute toutefois que l'annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation. L'hypothèse vise bien entendu les cas d'indivisibilité, au sens de l'article 31 du Code judiciaire.

En ce qui concerne la portée de l'annulation, celle-ci s'étend à l'égard du tiers opposant à tout ce qui a été fait en exécution de la décision rétractée et à tout ce qui en est la conséquence²⁴, y compris les jugements postérieurs, sans distinguer s'ils sont ou non encore susceptibles d'un recours ordinaire²⁵. Le juge peut également moduler la portée de l'annulation, par exemple en ne l'assortissant pas d'un effet rétroactif.

Selon la doctrine majoritaire, la tierce opposition n'a pas d'effet dévolutif^{26,27}. L'article 1130 du Code judiciaire ne donne en effet pas à la juridiction saisie le pouvoir de statuer à nouveau et en entier sur le litige initial. Cette voie de recours n'a en effet pas pour objet de faire rejurer le litige originaire entre les parties et le tiers, mais de statuer sur l'opposabilité de la décision attaquée à ce dernier.

3. Contexte de la demande

3.1. Rappel de l'enjeu du litige – Titulaire de l'action en tierce opposition

Afin de traiter la question de la recevabilité de la tierce opposition, il convient de s'en tenir aux principes de base de cette action en justice tels qu'exposés ci-avant.

En l'espèce, les parties semblent, pour la plupart, mélanger les questions de recevabilité propres à l'action en cessation pour discrimination avec celles propres à la tierce opposition.

²² Cass., 11 septembre 2007, Pas., 2007, p. 1456 ; H. DE LEVAL, « les effets de la tierce opposition », in Procédure civile, tome 2, Larcier, 2021, p. 547.

²³ H. DE LEVAL, op.cit, p. 547 et les références citées.

²⁴ Cass., 22 avril 2004, R.G. n° C.02.0421.N, T.R.V., 2004, p. 719, note.

²⁵ Cass., 11 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 147 ; R.W., 1990-1991, p. 992 ; R.D.C., 1991, p. 218

²⁶ H. DE LEVAL, op cit. p. 549 et les références citées.

²⁷ Il existe toutefois deux exceptions à l'absence d'effet dévolutif de la tierce opposition admises par une partie de la doctrine : en cas d'indivisibilité et lorsque le tiers invoque un droit propre ou une fraude.

Il faut rappeler à cet égard que l'on ne situe plus dans le cadre de l'action en discrimination introduite par UNIA, Madame T. et la LDH, comme elles semblent le considérer dans leurs conclusions respectives.

Nous constatons en effet qu'au point 3 de sa citation du 7 juillet 2021, le CAL consacre une partie importante à la recevabilité de sa tierce opposition, développant un raisonnement fondé à la fois sur l'article 17 du Code judiciaire et l'action d'intérêt collectif, mais aussi sur l'article 27 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise.

De leur côté, les parties défenderesses, à l'exception de la STIB, expliquent longuement dans leurs conclusions que, selon elles, le CAL ne remplit pas les conditions prévues par cette disposition ou par l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 applicable au litige originaire et que, partant, la tierce opposition est irrecevable.

Tout comme Monsieur l'Auditeur, Nous considérons que c'est de manière erronée que les parties font référence aux dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2008.

En effet, la tierce opposition n'est pas un litige auquel l'application de l'ordonnance du 4 septembre 2008 donnerait lieu mais une voie de recours extraordinaire ouverte aux tiers à laquelle les articles 1122 à 1131 du Code judiciaire trouvent à s'appliquer.

L'objet du litige n'est plus, en tant que tel, la cessation d'une éventuelle discrimination mais l'ordonnance du Tribunal du 3 mai 2021 en ce que celle-ci préjudicierait aux droits d'un tiers, en l'occurrence le CAL qui prétend défendre un intérêt collectif.

Le titulaire d'une action en tierce opposition ne peut donc se confondre avec le (ou les) titulaire(s) de l'action en cessation pour discrimination tel(s) que visés dans la loi du 10 mai 2007 ou dans l'ordonnance du 4 septembre 2008.

Pour exercer une action en tierce opposition, il faut, et il suffit de, être un tiers qui est susceptible de subir un préjudice du fait de l'existence de la décision judiciaire en question, soit en l'occurrence l'ordonnance prononcée le 3 mai 2021. Ce n'est pas parce que la décision visée par la tierce opposition est une ordonnance rendue dans le cadre d'une action en cessation, que la demande en tierce opposition doit remplir les mêmes conditions de recevabilité que l'action en cessation. Les parties demanderesses dans ces deux actions n'agissent pas en même qualité et n'ont pas nécessairement un intérêt commun.

Il n'est donc nullement requis que la victime supposée de la discrimination donne son accord pour l'introduction de la tierce opposition.

Aucune disposition du Code judiciaire ou de l'ordonnance du 4 septembre 2008 n'exclut la tierce opposition contre les jugements, ordonnances ou arrêts ordonnant la cessation d'une discrimination. La tierce opposition est ouverte pour permettre aux tiers de faire valoir leurs droits.

Le paragraphe 2 de l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 mentionne d'ailleurs uniquement la « *requête* » en discrimination ou en infraction à une de ses dispositions, « *requête* » également mentionnée à l'article 16, §4, qui concerne l'action en cessation. Cela vise donc bien des demandes introduites en matière de discrimination, et non des voies de recours contre des décisions judiciaires ayant statué sur ces demandes.

Les développements consacrés par UNIA à l'application de l'adage « *Lex specialis derogat legi generali* » sont donc totalement dépourvus d'intérêt en l'espèce.

Nous observons encore que, contrairement à ce que soutiennent UNIA, Madame T. et la LDH :

- **L'introduction d'une action en tierce opposition ne pose pas de difficultés au regard de l'autorité de la chose jugée de la décision initiale, ni du principe général de droit de sécurité juridique**

Les articles 1122 à 1131 posent en effet les balises claires concernant les pouvoirs du juge et les effets de la tierce opposition.

La procédure introduite par le CAL n'aura donc pas pour effet de nuire à Madame T., contrairement à ce que semble penser UNIA, puisque, en vertu de l'article 1130, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la juridiction qui accueille la tierce opposition, annule la décision attaquée en tout ou en partie, mais à l'égard du tiers seulement.

Comme précisé ci-avant, la tierce opposition n'a en effet pas pour objet de faire rejurer le litige originaire entre les parties et le tiers, mais de statuer sur l'opposabilité de la décision attaquée à ce dernier. Par conséquent, la tierce opposition ne saisit le juge initial que dans la mesure du droit du tiers opposant.

Concrètement, à moins que le CAL soutienne que cela lui cause un préjudice direct, ce qui n'est pas le cas, il n'y a aucune raison que Nous annulions la condamnation de la STIB au paiement de l'indemnité due à Madame T. suite à la reconnaissance de l'existence de faits de discriminations à son égard. Cette condamnation est définitive, n'ayant pas fait l'objet d'un appel et a d'ailleurs été intégralement exécutée.

- **Le fait que la décision prononcée dans le cadre d'une action en cessation pour discrimination aurait éventuellement autorité de chose jugée *erga omnes*, comme le soutiennent ces parties défenderesses, ne peut avoir pour effet de priver les tiers de la possibilité de faire tierce opposition à cette décision.**

Comme l'indique G. CLOSSET-MARCHAL et J-F VAN DROOGENBROECK, se référant à une jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis son arrêt «*Stappers*» du 15 février 1991, **l'opposabilité *erga omnes* de l'ordre de cessation devra céder le pas aux exigences des droits de la défense chaque fois qu'il s'agira d'en déduire des conséquences judiciaires à l'encontre de tiers.**²⁸

En conclusion :

Pour être jugée recevable, la tierce opposition du CAL, ainsi que celle des parties intervenantes, doit réunir cumulativement les conditions prévues par les articles 17 et 18 du Code judiciaire et par les articles 1122 à 1131 du même Code et il n'y a pas lieu d'avoir égard aux dispositions de l'ordonnance bruxelloise anti-discrimination.

C'est ce que Nous examinerons ci-après au point 4.

3.2. La STIB peut valablement comparaître dans le cadre de la tierce opposition

UNIA, Madame T. et la LDH considèrent que la STIB ne peut comparaître valablement dans le cadre de la tierce opposition.

Nous n'apercevons pas pour quelle raison la STIB ne pourrait faire valoir son point de vue par rapport à la recevabilité de la tierce opposition.

Le fait que la STIB n'ait pas interjeté appel de l'ordonnance du 3 mai 2021 est sans incidence. Le tiers opposant n'a pas nécessairement un intérêt commun avec la partie qui a été condamnée dans le cadre de la décision faisant l'objet de ce recours extraordinaire.

La STIB pourrait très bien ne pas souhaiter un réexamen de la demande à l'intervention d'un tiers, même si elle a été condamnée dans le cadre de l'action en cessation. L'annulation éventuelle n'aura lieu, en principe, qu'à l'égard de ce tiers. Elle doit dès lors conserver son droit à faire valoir son point de vue.

La STIB ne formule d'ailleurs aucune demande dans le cadre de l'action en tierce opposition de sorte que Nous n'apercevons pas l'intérêt de la critique formulée par ces parties demanderesses qui n'a en fait qu'une seule conséquence, celle de priver en réalité la STIB de se défendre dans le cadre d'une action qui la concerne.

²⁸ G. CLOSSET-MARCHAL et J-F VAN DROOGENBROECK, « La protection judiciaire contre la discrimination », in *Le droit et la diversité culturelle*, chapitre IV Droit de l'égalité et de la non-discrimination, Bruylant, 2011, p. 453.

4. Examen de la recevabilité de la tierce opposition introduite par le CAL

4.1. Quant aux conditions de l'action d'intérêt collectif

En premier lieu, il convient d'examiner l'action du CAL au regard des conditions fixées par l'article 17, al. 2, du Code judiciaire.

- ❖ **Première condition : l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général**

L'article 4 des statuts du CAL définit son objet social de la manière suivante :

« Le CAL a pour but de défendre et de promouvoir la laïcité. La laïcité est le principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil et démocratique dégagé de toute ingérence religieuse. Il oblige l'Etat de droit à assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens par la diffusion des savoirs et l'exercice du libre examen. »²⁹

Cet objet semble bien d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général.

- ❖ **Deuxième condition : la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective**

Ayant été constitué le 29 mars 1969, il semble effectivement que le CAL poursuive son objet social de manière durable et effective.

- ❖ **Troisième condition : la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet**

Comme le souligne Monsieur l'Auditeur, le CAL ne précise pas, dans ses conclusions du 14 janvier 2022, de manière claire et explicite, l'intérêt collectif qu'il entend défendre au moyen de la tierce opposition qu'il a introduite.

Le CAL se contente en effet d'affirmer ce qui suit dans ses conclusions en ce qui concerne les conditions de l'article 17, al.2 CJ :

« (...) La concluante poursuit cet objet social de manière durable et seul un droit collectif – distinct de l'intérêt général – est poursuivi, par opposition à la somme des intérêts individuels des membres du CAL.

45. Les conditions imposées par l'article 17 du Code judiciaire sont donc toutes rencontrées. »

²⁹ Voir pièce 1 du CAL.

Pour examiner cette 3^{ème} condition, on peut toutefois se référer aux paragraphes suivants :

« 132. La concluante estime que l'ordonnance du Tribunal préjudicie, ou en tout état de cause, est susceptible de préjudicier ses droits et de faire naître un préjugé défavorable quant à la conception des droits qu'elle entend et a à cœur de défendre.

133. Ce préjudice est prima facie attesté, en ce que son action vise à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, au premier rang desquelles se trouvent l'égalité et de non-discrimination qui en découlent. Ayant pour objet la défense des droits humains dans le respect d'une neutralité réelle, qui n'est pas une prise de position en faveur d'une perspective plutôt que d'une autre, elle défend une vision de la liberté de conscience et de religion qui doivent recevoir une interprétation large et libérale.

134. Or, en l'occurrence même qualifiées d'inclusives, les politiques de gestion des signes ostentatoires des convictions, politiques, philosophiques et religieuses présentent à tout le moins prima facie le risque d'exclure certains incroyants ou croyants de confessions différentes.

Ces politiques ne sont plus à même d'assurer le plein bénéfice des droits et libertés.

C'est à ce titre que la concluante défend un principe de neutralité d'apparence que la décision, objet de la tierce opposition, viole en imposant que par voie de règlement général, notamment par la modification du règlement de travail, la STIB, sous couvert de politique de neutralité inclusive, cesse « de fonder sa politique de l'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant » et cesse d'interdire le port de tout signe convictionnel, qu'il soit politique, religieux, philosophique. »

Comme l'indique Monsieur l'Auditeur, on peut en déduire que l'intérêt collectif que le Centre d'Action Laïque entend protéger au moyen de la tierce opposition est la neutralité de l'Etat qui, selon le Conseil d'Etat, trouve son fondement dans diverses dispositions constitutionnelles :

« Il ressort de nombreuses dispositions constitutionnelles (principe d'égalité et de non discrimination, égal exercice des droits et libertés par les femmes et par les hommes, indépendance des cultes et de l'Etat notamment) que le constituant a entendu ériger notre Etat en un Etat dans lequel l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale, sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. En raison de ce motif, il est attendu des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. Les droits fondamentaux ont pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité. »³⁰

³⁰ C.E., arrêt n° 223.042 du 27 mars 2013, p. 15.

Par conséquent, Nous considérons, tout comme Monsieur l’Auditeur, que, dès lors que le CAL a pour but de défendre et promouvoir la laïcité, entendue, selon lui, comme un « *principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil et démocratique dégagé de toute ingérence religieuse* », il convient de constater qu’il a effectivement pour but de défendre l'impartialité et donc la neutralité de l'Etat, quand bien même l'Etat belge ne serait pas laïque³¹.

Le CAL agit donc bien dans le cadre de son objet social en vue de défendre un intérêt en rapport avec cet objet.

❖ **Quatrième condition : seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action**

Par cette quatrième condition, le législateur a souhaité distinguer l'action d'intérêt collectif de la class action.³²

Selon Monsieur l’Auditeur, cette condition pose problème en l’espèce dès lors que le CAL indique agir en défense d'un droit collectif mais aussi « *en soutien à Monsieur G. à la demande de ce dernier* », ce qui laisse supposer qu'outre un intérêt collectif (la défense de la neutralité de l'Etat), le CAL défend également un intérêt individuel, celui de Monsieur G..

Cette critique amène à se poser la question de la conception inclusive ou exclusive de l’action d’intérêt collectif prévue à l’article 17 du Code judiciaire ³³:

- Dans une conception inclusive, on admet que des personnes morales puissent contester des violations des droits et libertés d’individus placés dans des situations de vulnérabilité telles qu’ils ne peuvent agir eux-mêmes, ou en complément, en soutien, de l’action intentée par des individus car la violation des droits et libertés de ces individus constitue une atteinte à l’intérêt propre de personnes morales dont l’objet social renvoie à la protection des droits et libertés ;
- Dans une lecture exclusive, la présence d’intérêts individuels dans une affaire amène l’exclusion de la possibilité d’admettre un intérêt collectif pour une association.

L’article 17 ne fournit pas de réponse tout à fait claire à la question de savoir s’il faut privilégier une approche inclusive ou exclusive de l’intérêt collectif.

³¹ Selon le Conseil d'Etat, « la Constitution belge n'a pas érigé l'État belge en un État laïque. Les notions de laïcité, conception philosophique parmi d'autres, et de neutralité sont distinctes » (arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010, p. 22).

³² Doc. pari, chambre, op. cit., p. 98. La deuxième condition du projet de loi deviendra la quatrième condition de l'article 17, al. 2, dans sa version définitive.

³³ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, p. 199-200.

Selon C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, il faut privilégier une interprétation de l'article 17, al. 2 CJ, qui s'inscrit dans une conception inclusive de l'intérêt collectif, pour les motifs suivants³⁴ :

1° La formulation de l'intérêt collectif par référence à la protection des droits et libertés implique nécessairement d'embrasser une conception inclusive de l'intérêt. En effet, les actions introduites par des associations visant la protection des droits et libertés fondamentaux côtoient presque systématiquement l'intérêt des personnes dont les droits et libertés ont été violés et qui agissent, ou qui pourraient agir, à titre individuel. On priverait l'article 17 de (presque) tout effet utile si une conception exclusive de l'intérêt collectif est privilégiée.

2° La source d'inspiration principale des rédacteurs de l'article 17 est la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Or, la Cour constitutionnelle n'exige pas que l'intérêt collectif soit présent à l'exclusion d'intérêts individuels.

3° Il y a lieu de ne pas se méprendre sur la portée des distinctions doctrinales établies entre les différents types d'action concernant un collectif, et notamment entre action d'intérêt collectif et action en défense des droits individuels d'autrui. Il est parfois très malaisé de rattacher certaines actions à l'une de ces catégories à l'exclusion des autres.

4° Une interprétation exclusive de l'article 17, al. 2 CJ peut être constitutive d'une discrimination. En effet, une telle interprétation établit une différence de traitement difficilement justifiable entre les individus, placés dans des situations vulnérables, dont les droits et libertés peuvent être protégés par l'action d'une association, en vertu de lois particulières qui l'autorisent, et les autres individus, placés dans des situations de grande vulnérabilité, dont les droits ne peuvent pas être protégés par l'action d'une association. D'autre part, pareille interprétation exclusive de l'intérêt collectif implique une distinction de traitement entre les associations, selon que leur objet social recoupe plus ou moins la défense des droits et libertés d'autrui. Une conception inclusive de l'intérêt collectif à agir en protection des droits et libertés rend justice à l'importance de la dimension « collective » dans la protection et la promotion des droits et libertés des individus.

Nous rejoignons cette conception inclusive de l'intérêt collectif.

Par conséquent, le fait que le CAL agisse également en soutien de Monsieur G. ne peut conduire au constat que la 4^{ème} condition prévue à l'article 17, al. 2 CJ ne serait pas remplie en l'espèce.

³⁴ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, p. 199-200.

Comme le souligne d'ailleurs Monsieur l'Auditeur dans son avis, cette demande d'ajout de constater que le CAL agit en soutien de l'action de Monsieur G. provient en réalité d'une erreur de jugement, le CAL ayant voulu démontrer que son action était fondée sur l'article 25 de l'ordonnance 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise, ce qui n'a aucun intérêt dès lors que son action n'est pas une action en cessation de discrimination mais bien une tierce opposition à laquelle seules les dispositions du Code judiciaire trouvent à s'appliquer.

Contrairement à ce que conclut Monsieur l'Auditeur dans son avis, Nous considérons que la tierce opposition introduite par le CAL remplit les quatre conditions posées par l'article 17, al. 2, du Code judiciaire.

4.2. Quant à la qualité

Il n'est pas contesté que le CAL n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause ayant donné lieu à l'ordonnance du 3 mai 2021 en la même qualité.

En application de l'article 1122 CJ, elle a donc qualité pour former tierce opposition à cette décision.

4.3. Quant à l'existence d'un intérêt à agir

A juste titre, Monsieur l'Auditeur s'interroge sur l'incidence concrète de la tierce opposition introduite par le CAL dès lors que celui-ci n'a pas introduit d'action ou de recours à l'encontre de la décision du gouvernement bruxellois.

Comme rappelé dans l'énoncé des faits au point IV, l'ordonnance du 3 mai 2021 ordonne à la STIB « **de cesser de fonder sa politique d'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique,...)** ».

Cette ordonnance demande donc à la STIB de cesser de fonder sa politique d'emploi sur un principe de neutralité exclusive.

Comme l'indique Monsieur l'Auditeur dans son avis, même si on oppose généralement le concept de « *neutralité exclusive* » (une interdiction générale et absolue du port des signes convictionnels) à celui de « *neutralité inclusive* » (une autorisation générale et absolue du port des signes convictionnels), force est de constater qu'il existe toujours la troisième voie d'une interdiction ou d'une permission partielle, modulée en fonction des circonstances et des fonctions de l'agent concerné.

C'est d'ailleurs vers cette troisième voie que le gouvernement bruxellois s'est orienté par ses décisions des 17 juin et 22 juillet 2021 puisqu'il :

- « *confirme que le principe de base, en ce qui concerne l'apparence des membres du personnel de la STIB, reste l'interdiction des signes convictionnels* » ;
- mais prévoit que « *ce principe connaîtra des dérogations pour les fonctions qui ne relèvent pas d'une fonction d'une autorité (contrainte) ou qui ne sont pas en contact relationnel avec le public* ».

La voie choisie par le gouvernement bruxellois est compatible avec l'ordonnance du 3 mai 2021 en ce qu'elle entraîne également une renonciation par la STIB à sa politique de neutralité exclusive.

Monsieur l'Auditeur relève en outre, dans son avis, que ce choix opéré par le gouvernement bruxellois s'inscrit dans la lignée de décisions prises par d'autres instances fédérales ou régionales au sujet de la politique de neutralité. Ainsi, par exemple, au niveau fédéral, l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant les statuts des agents de l'Etat opère une distinction selon que l'agent est en contact ou non avec le public, les règles de neutralité d'apparence étant plus strictes dans ce cas-là.

Dans le cadre de la problématique spécifique au personnel de la STIB, il n'est donc plus uniquement question d'une décision judiciaire qui serait susceptible de causer un préjudice au CAL, mais également de décisions du gouvernement bruxellois des 17 juin et 22 juin 2021, dont le CAL et les autres parties intervenantes ne font pas état, mais au respect desquelles la STIB est tenue.

Cela signifie que, quand bien même l'ordonnance du Tribunal du 3 mai 2021 serait annulée dans le cadre de la tierce opposition introduite par le CAL, cela n'aurait aucune incidence concrète sur l'application de la neutralité d'apparence au sein de la STIB, puisque celle-ci serait toujours tenue d'exécuter la décision du gouvernement bruxellois des 17 juin et 22 juillet 2022.

La décision en elle-même ainsi que les déclarations de la Ministre de la Mobilité au sein du Parlement bruxellois ne contiennent aucune indication contraire.

S'agissant d'un acte administratif, la décision du gouvernement bruxellois aurait pu être contestée par le CAL devant le Conseil d'Etat.

Cependant, force est de constater que tel n'a pas été le cas et que le délai de prescription de soixante jours prévu par l'article 4, § 1^{er}, al. 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est largement dépassé.

On n'aperçoit dès lors pas très bien quel intérêt le CAL pourrait encore avoir à l'annulation partielle de l'ordonnance du 3 mai 2021.

Dans ses répliques à l'avis de Monsieur l'Auditeur, le CAL conteste cette conclusion et rappelle que :

- la décision attaquée doit simplement être **susceptible** de lui causer un préjudice de sorte que la jurisprudence semble retenir une définition très large de l'intérêt, même concret ;
- Selon la Cour de cassation, la tierce opposition n'est irrecevable qu'à défaut d'intérêt dans le chef d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée ;
- Cette condition signifie que le tiers opposant doit avoir éprouvé un préjudice ou être menacé d'un préjudice, peu importe que celui-ci soit matériel ou purement moral. Il est même admis que l'action doit être déclarée recevable si la décision «*se borne à créer un préjudice défavorable pour le tiers*» ;
- Cette condition est respectée en l'espèce puisqu'il existe un préjudice *in abstracto* ;
- La décision querellée est opposable *erga omnes* et les conséquences d'un tel jugement s'étendent sans limitation dans le temps, alors que les décisions ou accords des gouvernements changent dès l'arrivée d'un gouvernement, et même en cours de législature. Par ailleurs, un tel jugement, opposable *erga omnes* a une portée territoriale plus large que celle qui couvre les deux décisions du Gouvernement bruxellois.
- L'annulation de l'ordonnance du 3 mai 2021 permettra au CAL d'œuvrer avec plus d'aisance auprès du gouvernement bruxellois, actuel ou à venir, afin que ce dernier revienne sur les deux décisions. L'intérêt à la tierce opposition subsiste dès lors, en dépit des décisions du gouvernement bruxellois.

Ces éléments ne Nous permettent pas de revoir la conclusion reprise ci-avant.

L'intérêt à l'action peut être difficilement dissocié du bénéfice que le demandeur est susceptible de retirer de cette action.

En l'espèce, si l'on peut admettre que l'ordonnance du 3 mai 2021 soit susceptible de causer un préjudice au CAL, encore faut-il constater que cette ordonnance ne serait pas la seule à l'origine du préjudice supposé, puisque le gouvernement bruxellois s'est prononcé sur la question qui fait l'objet de celle-ci.

Dès lors que les décisions du gouvernement bruxellois subsistent, Nous n'apercevons pas le bénéfice que pourrait retirer le CAL d'une éventuelle annulation de l'ordonnance du 3 mai 2021. Les décisions du gouvernement bruxellois concernent en effet directement la situation à la STIB en ce qui concerne sa politique d'emploi en en matière de neutralité.

Si le Tribunal comprend bien les propos du CAL repris dans les répliques à l'avis de l'Auditeur, son objectif est d'utiliser l'éventuelle décision rendue sur tierce opposition pour « faire pression » sur le gouvernement bruxellois afin de modifier ses décisions relatives à la STIB.

Le CAL semble donc viser un intérêt politique.

A notre sens, la tierce opposition ne peut servir un objectif de nature politique. On peut même s'interroger sur la légitimité de l'intérêt dans ce contexte.

Par ailleurs, si la décision contestée du Tribunal est effectivement opposable *erga omnes*, force est de constater que son dispositif se limite à la STIB et ne s'étend nullement à d'autres entreprises ou autorités publiques.

Il y a lieu de préciser qu'il existe d'autres décisions de jurisprudence en matière de discrimination/port de signes convictionnels qui ne vont pas nécessairement dans le même sens que l'ordonnance contestée du 3 mai 2021.

Les juridictions belges ne connaissent pas le concept de « *précédent* » applicable dans le système judiciaire anglo-saxon. L'effet de l'ordonnance du 3 mai 2021 est dès lors tout relatif en droit belge. On ne voit donc pas quel préjudice le CAL subirait par le seul maintien de l'ordonnance du 3 mai 2021 dans l'ordre juridique.

Par conséquent, à défaut d'intérêt, la tierce opposition introduite par le CAL est irrecevable

5. En ce qui concerne les interventions volontaires

➤ Les principes

Il convient de rappeler que la nature de la demande en intervention implique, sous peine d'irrecevabilité, qu'il y ait un lien de connexité (plus soupagement apprécié si l'intervention est conservatoire) entre cette demande incidente et la demande originaire.

Il n'en résulte cependant pas une totale dépendance. Ainsi, la demande en intervention forcée, autre que l'appel en garantie, qui tend à faire prononcer une condamnation qui n'est pas subordonnée à celle qui est postulée par la demande principale, bien que connexe, n'a pas un caractère accessoire ; elle peut subsister, comme une demande principale, lorsque la demande principale introductive d'instance est déclarée irrecevable ou non fondée. Il s'ensuit que la demande principale pourrait être irrecevable pour un motif personnel au demandeur principal, alors que l'intervention volontaire agressive, satisfaisant à toutes les conditions de recevabilité, y compris de prescription, pourrait parfaitement subsister.³⁵

³⁵ H. DE LEVAL, « Les demandes en intervention », Droit judiciaire, tome 2, volume 1 ; Larcier, 2021, p. 141.

Pour déterminer le sort des demandes en intervention volontaires de Monsieur G., l'Observatoire ABSL, Madame A. et Madame L., il convient dès lors de déterminer leur nature.

On distingue en effet :

- L'intervention volontaire conservatoire dans laquelle un tiers intervenant sauvegarde ses intérêts et essaye d'éviter le prononcé d'un jugement qui porterait atteinte à ses droits en prenant parti pour une partie à l'instance ;
- De l'intervention volontaire agressive dans laquelle un tiers intervenant entend faire prononcer une condamnation à charge d'une partie à l'instance.

➤ **En l'espèce,**

Il se déduit de la lecture des requêtes en intervention volontaire et des conclusions des parties intervenantes qu'il s'agit d'une intervention volontaire conservatoire.

En effet :

- Monsieur G. indique dans ses conclusions :

« Ses valeurs, sa tranquillité et ses droits étant violées par cette décision, par voie de requête, la concluante déclare vouloir intervenir volontairement dans le litige, en soutien de la tierce opposition du CAL contre l'ordonnance prononcée le 3 mai 2021 par le Tribunal du travail Francophone de Bruxelles, dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 19/1755/A ».

- L'OBSERVATOIRE ASBL précise clairement dans ses conclusions que l'intervention de l'OBSERVATOIRE ASBL et des autres parties intervenantes volontaires n'est pas une intervention agressive :

« Que pour rappel, l'intervention volontaire est le fait d'une personne qui de son propre mouvement se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour s'assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance (...);

Que l'intervention de l'OBSERVATOIRE et des autres parties volontaires est une intervention conservatoire ;

Que l'OBSERVATOIRE et les autres parties ne réclament aucune condamnation à leur profit et se contentent de prendre fait et cause pour une des parties principales ;

Que leur intervention a pour but de sauvegarder leurs intérêts qui pourraient être compromis si le plaideur dont il épouse la cause, en l'espèce le CAL, était condamné ou débouté (Albert Fettweis, op.cit., n° 571) ».

- Ces considérations s'appliquent également à l'intervention volontaire de Madame L. et Madame A..

➤ **Conclusion**

Vu que les parties intervenantes ne sollicitent aucune condamnation pour elle-même mais déclarent agir uniquement en soutien du CAL, leurs actions suivent le sort de la demande principale du CAL et doivent dès lors être déclarées irrecevables à défaut d'intérêt.

6. Quant aux questions préjudicielles

Dès lors que la tierce opposition est déclarée irrecevable dans le cadre de la présente décision, il n'y a pas lieu d'examiner l'opportunité ou la nécessité de poser les questions préjudicielles dont le CAL et les parties intervenantes font état dans leur requête et dans leurs conclusions.

7. En ce qui concerne les dépens

➤ **Les demandes**

Au terme de leurs conclusions respectives, UNIA, la LDH et Madame T. demandent de condamner la partie demanderesse sur tierce opposition (le CAL), ainsi que les quatre parties intervenantes qui viennent à son appui, et la STIB, chacune, au paiement de l'indemnité de procédure évaluée au montant de 3.120,00 € dans le chef du CAL, et au montant de base de 1.560,00 € dans le chef des autres parties précitées.

Elles justifient cette demande comme suit :

« Les instances qui se tiennent entre la partie demanderesse sur tierce opposition, les quatre parties intervenantes et le concluant n'ont pas pour objet de quelconques condamnations à des sommes d'argent.

Il s'agit donc, globalement et pour chaque lien d'instance, d'un litige non évaluable en argent.

Comme le confirment les présentes conclusions, c'est bien la partie demanderesse sur tierce opposition, ainsi que chacune des quatre parties intervenantes qui viennent à son appui, et la STIB, qui sont les parties succombantes et qui doivent être condamnées, chacune, au paiement de cette indemnité de procédure.

Les débats tentaculaires des présentes conclusions qui ont trait à une action manifestement mal ajustée qui vient contester l'existence d'une décision juridictionnelle qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée engendrent une nécessité d'augmenter, pour la partie demanderesse en tierce opposition, l'indemnité de

procédure par rapport au montant de base. Ceci résulte du double critère suivant, fixé à l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire : la complexité de l'affaire et le caractère manifestement déraisonnable de la situation. Partant, il est demandé dans le chef du CAL une indemnité de procédure d'un montant de 3.120,00 EUR. Pour les autres parties, UNIA réclament le montant de base de 1.560,00 EUR. »

Ni le CAL, ni les parties intervenantes, ni la STIB n'ont liquidés leurs dépens.

➤ **Les principes**

En vertu de l'article 1017, al. 1^{er} CJ, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Aux termes de cette disposition, le débiteur de l'indemnité de procédure est donc celui qui succombe à l'action et le créancier est celui qui obtient gain de cause.

Il faut par conséquent qu'une partie au procès, en lien d'instance avec la partie gagnante, ait succombé pour être condamnée.

Selon J-F VAN DROGENBROECK et B. DE CONINCK³⁶, ce lien d'instance doit s'entendre ici de manière restrictive : il faut qu'il y ait eu, entre les parties, demande de condamnation, et que cette demande ait mené à la condamnation effective d'une d'entre elles.

Or, en cas d'intervention volontaire conservatoire, l'intervenant, précisément parce qu'il ne sollicite aucune condamnation à son profit, ne pourra obtenir une indemnité de procédure au prétexte que la thèse qu'il serait, le cas échéant, venu appuyer aurait triomphé³⁷. A contrario et par identité de motifs, la partie citée en déclaration de jugement commun ou d'arrêt commun ne peut être condamnée aux dépens puisque la demande pendante entre les autres parties n'a pas pour objet la prononciation d'une condamnation à sa charge. L'intervenant conservatoire ne gagne ni ne perd le procès.³⁸

Par ailleurs, l'article 1022 CJ dispose que :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

³⁶ J-F VAN DROGENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.* 2008, p. 49.

³⁷ B. BIEMAR, « L'accès économique à la justice », *Droit judiciaire* (H. DE LEVAL), tome 2, vol. 1, Larcier, 2021, p. 467.

³⁸ J-F VAN DROGENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.* 2008, p. 49.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée,) soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

- de la complexité de l'affaire;

- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;

- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction.

Lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

(...) »

➤ **Décision du Tribunal**

- *A l'égard des parties en intervention volontaire conservatoire (Monsieur G., l'OBSERVATOIRE ASBL, Madame L. et Madame A.)*

En application des principes rappelés ci-avant, UNIA, la LDH et Madame T. ne peuvent réclamer aux parties en intervention volontaire conservatoire une quelconque indemnité de procédure, même si leur intervention est déclarée irrecevable en l'espèce.

En revanche, Monsieur G., l'OBSERVATOIRE ASBL, Madame L. et Madame A. doivent supporter leurs propres dépens.

- *A l'égard de la STIB*

Nous n'apercevons pas sur quelle base UNIA, la LDH et Madame T. réclament une indemnité de procédure à l'égard de la STIB alors que cette partie n'a formulé aucune demande à leur égard et n'est donc pas une partie succombante dans le cadre de la présente procédure.

- *A l'égard du CAL*

Le CAL succombe dans le cadre de son action en tierce opposition.

Il doit donc être condamné aux dépens de l'instance à l'égard d'UNIA, de la LDH et de Madame T..

Nous considérons toutefois qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le montant de base comme le demandent ces parties, aucun des critères invoqués, à savoir la complexité de l'affaire et le caractère manifestement déraisonnable de la situation, n'étant établi en l'espèce.

Il n'y a en effet pas eu de débats « *tentaculaires* » dans le cadre de la présente cause.

Il faut rappeler que le Tribunal a limité les débats à la question de la recevabilité. Il s'agit donc d'une pure question de procédure. Les parties ne sont pas entrées dans des débats au fond.

Si les conclusions d'UNIA, la LDH et Madame T. sont relativement longues (il faut également noter que ces deux parties ont déclaré dans leurs conclusions s'aligner sur la position d'UNIA), c'est qu'en réalité elles ont fait une application erronée des principes applicables en matière de tierce opposition. Elles ont donc opéré des développements inutiles pour la résolution du litige.

Le critère de complexité de l'affaire n'est donc pas présent.

Par ailleurs, UNIA, la LDH et Madame T. ne motivent pas le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux tiers à la décision. Il n'est pas démontré que le CAL aurait fait un usage abusif de cette procédure.

Il y a donc lieu de s'en tenir au montant de base.

Le CAL sera dès lors condamné à verser à chacune des 3 parties (UNIA, LDH et Madame T.) la somme de 1.560 €.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Pascale BERNARD, Vice-présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de Vasco GUERREIRO, Greffier chef de service ;

Statuant contradictoirement ;

- **Déclarons que la tierce opposition introduite par le Centre d'action Laïque est irrecevable à défaut d'intérêt ;**
- Déclarons les demandes en intervention volontaire conservatoire de Monsieur G., de l'OBSERVATOIRE ASBL, de Madame A. et de Madame L. irrecevables en conséquence ;
- Condamnons le CAL aux dépens de l'instance d'UNIA, de la LDH et de Madame T., fixés par le Tribunal à la somme de 1.560 € à titre d'indemnité de procédure pour chacune de ces parties et à 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payés lors du dépôt de la citation ;
- Condamnons le CAL aux dépens de l'instance de la STIB, non liquidés ;
- Délaissons au CAL ses propres dépens ;
- Délaissons à Monsieur G., l'OBSERVATOIRE ASBL, Madame L. et Madame A. leurs propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 octobre 2022 de la chambre siégeant comme en référé du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier chef de service,

La Vice-présidente,

Vasco GUERREIRO

Pascale BERNARD

